



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2021-195

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

**DIRPJJ sud /**

65-2021-09-01-00001 - STLSEDIJIMA21081315370 (2 pages)

Page 3

DIRPJJ sud

65-2021-09-01-00001

STLSEDIJIMA21081315370



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
DIRPJJ Sud**

**ARRETE N°  
Portant tarification du prix de journée 2021  
Du CER Cairn**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;
- VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au n°2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé sis 20 Chemin de Lhéris 65130 ASQUE, géré par l'association GR 65 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2011 portant renouvellement d'habilitation justice du Centre Educatif Renforcé sis 20 Chemin de Lhéris 65130 ASQUE, géré par l'association GR 65 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2014 portant cession d'autorisation du CER Cairn accordé à GR 65 à l'association ADES Europe ;
- VU le courrier transmis le 02 novembre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021;
- VU la réunion de concertation en date du 01 juillet 2021 avec l'association ADES Europe ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 29 juillet 2021 ;

.. / ..

**SUR RAPPORT** de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud  
**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**- ARRÊTE -**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé Cairn de l'association ADES Europe sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>136 630 €</b>	<b>885 334.10 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>623 734 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>89 163 €</b>	
	<b>Déficit à reprendre</b>	<b>35 807.10 €</b>	
<b>Produits</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>881 338.10 €</b>	<b>885 334.10 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 996 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée du Centre Educatif Renforcé CAIRN 20 chemin de Lheris 65130 ASQUE, géré par l'association ADES Europe, est fixé à **508.56 €** (cinq cent huit euros et cinquante-six centimes).

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 17 Cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUILL